



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLAG S.A

14 route de Pézènes
34600 Bédarieux

Références : UD34/H3/MT/2024/052
Code AIOT : 0006604304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement SOLAG S.A implanté lieux-dits Le Coffre, Carabotte 34725 Saint-André-de-Sangonis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAG S.A
- lieux-dits Le Coffre, Carabotte 34725 Saint-André-de-Sangonis

- Code AIOT : 0006604304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Solag exploite des matériaux alluvionnaires sur des parcelles en rive droite de l'Hérault. L'extraction est réalisée à la pelle mécanique, sans explosifs, le fond de fouille pouvant être en eau selon le niveau de la nappe.

Les matériaux extraits sont ensuite acheminés par camions, via le seuil de Carabottes, vers les installations de traitement qui se trouvent en rive gauche.

L'échéance fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la fin de l'exploitation est mai 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Finalisation de l'exploitation	Code de l'environnement du 22/04/2024, article R.512-39-1 et R.181-49.	Sans objet
2	Conditions d'extraction	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.3	Sans objet
3	Prévention des nuisances environnementales	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.4.3, 7.4.4.2, et 7.4.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas conduit à relever des non-conformités dans les conditions d'exploitation et dans le suivi de l'impact des activités sur l'environnement (bruit, poussières, eaux souterraines).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Finalisation de l'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article R.512-39-1 et R.181-49.
Thème(s) : Situation administrative, Finalisation de l'exploitation
Prescription contrôlée : <u>R.512-39-1:</u> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. <u>R.181-49:</u> La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Constats :

L'échéance de l'autorisation étant fixée à mai 2026, il a été rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement relatives aux conditions de renouvellement.

Il est attiré l'attention de la société SOLAG sur le fait que les dispositions du Schéma Régional des Carrières approuvé le 16 février 2024 sont applicables en cas de renouvellement, notamment les dispositions de sa Partie 3 "Le rapport Orientations, objectifs et mesures..." (consultable au lien <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/src-occitanie-documents-approuves-a26618.html>), notamment les objectifs 1.7 (Gérer durablement la ressource alluvionnaire), 3.2 (Préserver la ressource alluvionnaire) et 3.4 (intégrer les carrières dans le paysage).

En conséquence, toute demande de renouvellement qui serait déposée par la société SOLAG devra justifier la compatibilité du projet au regard des dispositions du Schéma Régional des Carrières et notamment sur les objectifs ci-dessus.

En outre, le phasage d'exploitation met en lumière que l'exploitation totale du gisement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-01-955 du 3 mai 2011 ne sera vraisemblablement pas achevée à l'échéance fixée de l'autorisation.

L'exploitant pourrait en conséquence demander une prolongation aux fins de finaliser l'extraction du gisement restant, dans les conditions de l'arrêté en vigueur.

L'inspection lui indique qu'une telle prolongation sera soumise à la consultation du public si elle excède une durée de 2 ans.

Concernant la cessation d'activité après exploitation, il est rappelé à l'exploitant que les modalités à respecter sont celles des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, qui exigent de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, et de faire appel à des entreprises certifiées pour établir les attestations requises par l'article R.512-39-3.

En cas de changement dans l'usage futur prévu après la remise en état, un porter-à-connaissance est à établir dans les conditions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, afin que cette modification soit actée impérativement avant la notification de cessation d'activité mentionnée à l'article R.512-39-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Autre, Extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, à sec ou en eau, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Constats :

<p>Il est constaté au vu du plan d'exploitation et de la visite de terrain que les conditions prévues par l'arrêté préfectoral sont respectées concernant le phasage, le respect des limites d'extraction, des cotes de fond de fouille (article 7.3.4), l'implantation du bornage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prévention des nuisances environnementales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.4.3, 7.4.4.2, et 7.4.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines, poussières, bruit,</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.4.3 : Contrôle des eaux souterraines</u> Deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés sur le site, l'un en amont et l'autre en aval hydrogéologique. Le contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle .</p> <p><u>Article 7.4.4.2 : Contrôle des émissions de poussières</u> Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Ces mesures sont réalisées selon une périodicité mensuelle et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des Installations classées.</p> <p><u>Article 7.4.6.3 : Contrôle des niveaux sonores</u> L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.Des mesures de contrôle complémentaires de niveau sonore sont effectuées dès que l'exploitation est entreprise dans une zone située à moins de 100 mètres d'une habitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de vérifier que l'exploitant a pris les mesures nécessaires concernant le contrôle des impacts sur les eaux souterraines, concernant la surveillance des émissions de poussières et les mesures de bruit. En particulier: - il a fait réaliser des analyses sur les eaux souterraines en novembre 2023, dont les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral; - le contrôle des retombées de poussières est réalisé par la méthode des plaquettes. Le bilan relatif à l'année 2023 révèle des valeurs de retombées de niveau faible; - les dernières mesures de bruit dans l'environnement ont été réalisées en mai 2021. L'exploitant indique qu'il a programmé la prochaine campagne de mesures en mai 2024, pour répondre à l'exigence de contrôle triennal. Sur les trois points ci-dessus, l'inspection a ainsi constaté que la carrière respecte les exigences</p>

réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite